



31 juillet 2023

(23-5173)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RETARD INDU DU PANAMA DANS LE RENOUVELLEMENT DES
AUTORISATIONS POUR LES USINES DES ENTREPRISES
PÉROUVIENNES DE PÊCHE ET D'ÉLEVAGE (PCS N° 509)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 28 juillet 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale spécifique concernant le retard indu dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage de la part du Panama.
2. En ce qui concerne les entreprises péruviennes de produits hydrobiologiques et laitiers, le Pérou tient à souligner que l'article 8 et l'Annexe C 1.a) et 1.c) de l'Accord SPS établissent que les procédures engagées pour vérifier le respect d'une mesure sanitaire doivent être achevées sans retard injustifié et les demandes de renseignements doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour lesdites procédures, ce qui n'a pas été respecté par le Panama puisqu'il n'a pas délivré ni renouvelé d'autorisation pour les entreprises péruviennes en l'absence de justification technique malgré les demandes réitérées au niveau tant bilatéral que multilatéral qui ont été adressées au Comité.
3. De même, malgré les démarches bilatérales qui ont eu lieu, le Panama n'a pas communiqué en temps voulu, et sur la base de sa réglementation, la durée prévue de la procédure visant à renouveler les autorisations; en outre, on ne sait pas avec certitude quel est le délai qui serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement de leur autorisation.
4. Il convient de signaler que le Panama n'a toujours pas répondu aux demandes réitérées faites par le Pérou, par courrier électronique ou par Lettre du 8 septembre 2022¹, adressée au Ministère du commerce et de l'industrie du Panama pour demander la tenue effective d'une réunion de la Commission administrative de l'Accord de libre-échange Pérou-Panama.
5. C'est pourquoi le Pérou rappelle que, conformément aux articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS de l'OMC, les mesures sanitaires des Membres ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et doivent être fondées sur une évaluation des risques. Malheureusement, le Panama n'a toujours pas donné de raison sanitaire justifiant l'absence de renouvellement d'autorisations ou de délivrance de nouvelles autorisations pour les entreprises péruviennes et a continué d'imposer des prescriptions toujours plus nombreuses sans fondement normatif clair et transparent.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Pérou demande au Panama de renouveler les autorisations pour les usines péruviennes exportatrices, de délivrer de nouvelles autorisations et d'éviter les retards accrus qui ne sont pas techniquement justifiés et constituent dans la pratique des obstacles non nécessaires au commerce.

¹ Circulaire n° 540-2022-MINCETUR/DM.